



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2020-2628
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de Sablet (84)

n°saisine CE-2020-2628
n°MRAe 2020DKPACA57

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2020-2628, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Sablet (84) déposée par la commune de Sablet, reçue le 19/06/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 26/06/20 et sa réponse en date du 26/06/2020 ;

Vu la décision du 21 janvier 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, à Monsieur Christian Dubost et à Monsieur Jean-François Desbouis, membres permanents de la MRAe, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Sablet, d'une superficie de 1 110 ha, compte 1 264 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir 200 habitants supplémentaires d'ici 2028 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, datant de 2010, a pour objet de le mettre en cohérence avec le plan local d'urbanisme approuvé le 11/10/2018 et qui a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 27/02/2018 ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la commune compte 40 installations d'assainissement non collectif, dont 30 ont été contrôlées et 9 présentent des risques sanitaires et/ou environnementaux ;

Considérant que pour les parcelles situées en zone d'assainissement non collectif dont l'aptitude des sols à l'infiltration présente au moins une contrainte majeure (perméabilité du sol, pente du terrain, niveau de la nappe d'eau souterraine...), le schéma directeur d'assainissement des eaux prévoit que les sites doivent être équipés de systèmes d'assainissement adaptés, voire dans les cas les plus défavorables nécessitent l'utilisation « *de dispositifs en sol substitué* » ;

Considérant que les eaux usées collectives sont traitées par la station d'épuration de Séguret-Sablet, d'une capacité de 3 500 équivalent-habitant, qui peut accueillir les effluents supplémentaires attendus par l'augmentation de la population ;

Considérant que les communes de Sablet et Séguret ont mis en place un programme de travaux, avec notamment la réalisation de travaux de réduction des eaux claires parasites (travaux réalisés), et qu'un projet de réhabilitation ou de création de nouvelle station d'épuration est à l'étude ;

Considérant que l'agglomération d'assainissement a été déclarée conforme à la directive eaux résiduaires urbaines et à la réglementation locale en 2019¹ ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

1 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](#)

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de la commune de Sablet (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 07/08/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3